

Lexique

Principe général du droit ou PGD : Les principes généraux du droit sont des règles qui ne résultent d'aucun texte écrit ayant valeur juridique, mais auxquelles le Conseil d'Etat reconnaît valeur législative et même constitutionnelle (*Conseil d'Etat, 26 juin 1959, Syndicat général des ingénieurs-conseils*).

CGFP : Code Général de la Fonction Publique

Agent public : Fonctionnaire ou contractuel

L'origine de la protection fonctionnelle

Elle remonte à une loi de Vichy du 14 septembre 1941 puis a été érigée en principe général du droit par le Conseil d'Etat en 1963 (*CE 26 avr. 1963, Centre hospitalier de Besançon, n° 42783*). Depuis, elle ne cesse de s'étendre sous l'impulsion tant législative que jurisprudentielle.

La protection fonctionnelle est codifiée à l'article L. 134-1 du CGFP qui dispose que :

"L'agent public ou, le cas échéant, l'ancien agent public bénéficie, à raison de ses fonctions et indépendamment des règles fixées par le code pénal et par les lois spéciales, d'une protection organisée par la collectivité publique qui l'emploie à la date des faits en cause ou des faits ayant été imputés de façon diffamatoire, dans les conditions prévues au présent chapitre. "

Qui est concerné par la protection fonctionnelle ?

La protection fonctionnelle concerne les **agents des trois fonctions publiques** (Etat, territoriale, hospitalière) qu'ils soient :

- Agents ou anciens agents publics
- Vacataires
- Collaborateur occasionnel du service public (personne qui contribue à l'exécution d'une mission de service public à caractère administratif pour le compte d'une personne publique ou privée, lorsque cette activité revêt un caractère occasionnel) depuis une décision du Conseil d'Etat de 2017 (*CE 13 janv. 2017, n° 386799*)

Et également :

- Le conjoint de l'agent mis en cause ou victime (mariage, Pacs ou union libre)
- Les enfants de l'agent
- Les ascendants de l'agent

Quels faits dont seraient victimes les agents publics entraînent le bénéfice de la protection fonctionnelle ?

Les principales situations contre lesquels l'administration est tenue de protéger l'agent public sont les suivantes :

- Les atteintes volontaires à l'intégrité de sa personne
- Les violences
- Les agissements constitutifs de harcèlement
- Les menaces
- Les injures
- Les diffamations
- Les outrages.

La protection fonctionnelle contre qui ?

Contre toutes personnes dont les attaques physiques, morales ou matérielles interviendraient dans le cadre de l'exercice de vos missions. Dans le cas des enseignants artistiques par exemple, ces attaques peuvent venir des supérieurs, collègues, parents ou élèves.

La mise en œuvre de la protection

Pour bénéficier de la protection fonctionnelle, vous devez en faire la **demande par écrit** auprès de votre administration employeur et apporter un **maximum d'éléments** justifiant cette requête. Vous trouverez **2 modèles de courrier** en annexe.

Par exemple, en cas de harcèlement, n'hésitez pas à :

- Relater les faits (sous forme de notes détaillées avec les jours, heures, etc.)
- Consulter la médecine du travail
- Consulter un médecin traitant
- Consulter un psychologue (du travail de préférence)
- S'inscrire au registre des signalements des actes de violence, de harcèlement, de discrimination et d'agissements sexistes (obligatoire dans toutes les collectivités depuis le 1^{er} mai 2020, décret 2020-256 du 13 mars 2020)
- Obtenir des témoignages
- Déposer plainte au commissariat ou à la gendarmerie

NB. Pouvoir déposer plainte est un droit fondamental. Il ne peut être refusé : « les officiers et agents de police judiciaire sont tenus de recevoir les plaintes déposées par les victimes d'infractions à la loi pénale, y compris lorsque ces plaintes sont déposées dans un service ou une unité de police judiciaire territorialement incompétents. » (article 15-3, alinéa 1^{er} du Code de procédure pénale).

La protection fonctionnelle est un droit tant qu'une **faute grave et personnelle** ne vous a pas été imputée (CE, 24 juillet 2019, n° 430253).

Si votre demande est refusée, votre administration doit vous informer par écrit et vous en préciser les motifs ainsi que vous indiquer les voies et délais de recours.

La protection fonctionnelle, quelles finalités ?

Actions préventives

La protection fonctionnelle suppose avant toute chose de soutenir l'agent afin d'éviter qu'il ne subisse un dommage ainsi qu'une aggravation du préjudice. Elle doit donc être préventive.

Par exemple, la protection fonctionnelle peut recouvrir des actions telles qu'un changement du numéro de téléphone de l'agent, son changement de service, une lettre de soutien à son égard, sa prise en charge médicale.

Actions en réponse

En premier lieu, il s'agira d'une **assistance juridique** qui se matérialisera la plupart du temps, par la prise en charge des frais d'avocats engagés pour l'exercice de poursuites judiciaires.

En second lieu, l'administration sera tenue de **réparer les préjudices subis par l'agent**, avant même l'intervention d'une décision de justice ou d'une quelconque action.

En dernier lieu, l'administration doit **prendre en charge les frais de justice de l'adversaire** qui viendrait à gagner une action en justice ou les condamnations civiles qui seraient prononcées contre son agent.

Rédacteur : Olivier EVRARD

20 novembre 2023